


DEKRA

FE 899

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° d'imprimé : D 129965667

NATURE DU CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE

27/03/2025

N° DU PROCÈS-VERBAL

25172112

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

26/05/2025

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S031D295

(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE

(3) COORDONNÉES : 199, Avenue des Etats Unis

31200 TOULOUSE

Tél : 05.61.57.50.40 Fax : 05.61.57.50.60

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÈMENT : 031C1431

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1ère mise en circulation

AB-310-VA(F)

06/07/2009

06/07/2009

Marque

Désignation commerciale

CITROEN

BERLINGO FGL1N116HDI

(1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale Genre

VF77A9HTC9J176866

N1

CTTE

Type/CNIT

Énergie

7A9HTC

GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

161726

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

4.7.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse défectueuse

5.3.3.a.2. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu : AVD, AVG

8.2.22.b.2. OPACITÉ : L'opacité dépasse les limites réglementaires, en l'absence de valeur de réception ou les mesures sont instables

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

0.3.1.b.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR : Numéro incomplet, illisible ou ne correspondant pas aux documents du véhicule

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé : AVD, AVG

5.2.3.h.1. PNEUMATIQUES : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé : AVD, AVG, ARD, ARG

6.1.8.a.1. SUPPORT DE MOTEUR : Anomalie de fixation

6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés : AVD, AVG

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

 10.10.2023: 157 373 km / 13.10.2022: 150 006 km / 19.10.2021: 142 055 km
 21.10.2020: 133 453 km / 13.10.2020: 133 365 km / 04.08.2020: 132 548 km
 19.07.2019: 123 962 km / 02.08.2018: 114 966 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+1.2 m/km			
Dissymétrie suspension ($\leq 30\%$) :	7 %		17 %	
Forces verticales :	795 daN		550 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	309 daN	288 daN	225 daN	211 daN
Déséquilibre ($< 20\%$) :	7 %		7 %	
Forces de freinage (efficacité) :	309 daN	288 daN	225 daN	211 daN
Taux d'efficacité globale ($\geq 50\%$) :	76 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité ($\geq 18\%$) :	22 %			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (1.50m ⁻¹) :	C5: 1.75	C6: 0.76	C7: 1.46	Moyenne: 1.32
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%) :	-1.0 %		-1.5 %	

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

